

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.11
(4 pages)

Prononcé publiquement le mardi 03 novembre 2015, par le Pôle 4 - Ch.11 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du juridiction de proximité de Le Raincy - du 10 octobre 2014,
[REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

COPIE CONFORME
délivrée le : 17/11/15
à M^e JOSSEAUME
C1204

[REDACTED]
Prévenu, appelant
Non comparant, représenté Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire C1204

Ministère public
non appelant

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

Président

Jean-Dominique LAUNAY, président de chambre, siégeant à juge unique
conformément à l'article 547 du Code de procédure pénale

Greffier

Michèle Roy, aux débats et Catherine DU PARQUET, au prononcé de l'arrêt,

Ministère public

représenté aux débats par Laurence VICHNIEVSKY et au prononcé de l'arrêt
par Antoine STEFF, avocat général

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED]

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN MARCHÉ NORMALE SUR UNE VOIE DE GAUCHE - CHAUSSEE A PLUSIEURS VOIES DE CIRCULATION DELIMITEES PAR DES LIGNES DISCONTINUES, commis le 01/04/2014 à 05h50, à NOISY LE GRAND,
infraction prévue par l'article R.412-23 §I 1° du Code de la route et réprimée par l'article R.412-23 §II du Code de la route

Le jugement

La juridiction de Proximité de Le Raincy - par jugement contradictoire, en date du 10 octobre 2014,
- a rejeté l'exception de nullité présentée par son conseil,
- a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés,
- et, en application des articles susvisés, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 100 €;

L'appel

Appel a été interjeté par :
-Maître JOSSEAUME, avocat au nom de [REDACTED] octobre 2014, au greffe de la juridiction de Proximité de Le Raincy.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 1^{er} Septembre 2015, le président a constaté l'absence du prévenu [REDACTED] représenté par son conseil Maître JOSSEAUME, qui a déposé des conclusions de nullité d'actes de la procédure in limine litis, valant pouvoir de représentation, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier,

Le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi la Cour,

Ont été entendus :

✓ Sur l'exception de nullité

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, a développé ses conclusions de nullité,

Laurence VICHNIEVSKY, avocat général, en ses réquisitions, sur l'exception de nullité,

✓ Sur le fond

Jean-Dominique LAUNAY, en son rapport,

Laurence VICHNIEVSKY, avocat général, en ses réquisitions,

Maître JOSSEAUME,, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier,

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 06 octobre 2015.

Au dit jour, le prononcé du délibéré a été prorogé au mardi 3 novembre 2015 et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, M. Jean-Dominique LAUNAY, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté le 10 octobre 2014 par [REDACTED] à l'encontre du jugement déféré.

La cour statuera par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu.

S'agissant des faits, la cour rappelle que [REDACTED] a été verbalisé le 1^{er} avril 2014 à 5h50, pour conduite d'un véhicule en marche normale sur une voie de gauche et que, par jugement du juge de proximité du Raincy en date du 10 octobre 2014, il a été condamné pour cette infraction au paiement d'une amende de 100 euros.

S'agissant de sa personnalité, le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne comporte aucune mention.

Devant la cour,

[REDACTED] est représenté à l'audience par Maître Rémy JOSSEAUME. Ce dernier, in limine litis, soutient qu'il ne résulte pas des mentions du jugement attaqué que son client ait été informé de son droit de se taire, et qu'il ait eu la parole le dernier. Il fait valoir, en outre, qu'il y a eu atteinte au double degré de juridiction dans la mesure où le jugement attaqué porte atteinte au principe du respect des droits de la défense et de l'égalité des armes.

Madame l'avocat général requiert qu'il plaise à la cour bien vouloir débouter l'appelant de ses conclusions de nullité et de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

Au fond, le conseil de [REDACTED] s'étonne de ce que 5 procédures aient été établies.

SUR CE

S'agissant des conclusions in limine litis, la cour considère, en application de l'article 802 du code de procédure pénale que le non respect des dispositions des articles 406 et 513 du code de procédure pénale par le premier juge porte atteinte aux intérêts de la défense et au principe du droit à un procès équitable, prévu par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. L'omission de ces formalités entraîne, en conséquence, la nullité de la procédure.

La cour infirmera donc le jugement déféré et relaxera [REDACTED] des faits qui lui sont reprochés.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

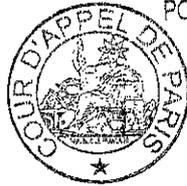
Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de [REDACTED],

Reçoit l'appel du prévenu.

Infirme le jugement déféré et relaxe [REDACTED] de l'infraction qui lui était reprochée.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

